



# Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants  
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

## Ouvrier de production horticole

**Le titre professionnel ouvrier de production horticole<sup>1</sup> niveau 3 (codes NSF : 211r, 211s et 211w) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).**

L'ouvrier de production horticole participe au processus de multiplication, culture et négoce de végétaux : plantes ornementales et fleuries, arbres et arbustes d'ornement, plants maraichers, plants fruitiers, fleurs et feuillages coupés.

Les espèces végétales avec lesquelles il travaille sont très variées sur l'ensemble du territoire national et diffèrent en fonction de la culture de l'entreprise, de sa région géographique, de la saison, des tendances et des opportunités du marché. Dans toutes ses activités, l'ouvrier de production horticole connaît les caractéristiques des végétaux avec lesquels il travaille (exigences, intérêt ornemental, période de floraison ou de fructification, etc.), ainsi que leurs bioagresseurs (parasites, maladies et adventices), et sait les identifier par leur nom binominal et vernaculaire. Il multiplie des végétaux par semis, bouturage ou autre procédé, et réalise le greffage de végétaux de pépinière.

Il met en place les végétaux à cultiver dans différentes aires de culture, en hors-sol (conteneur sur tablette sous serre, tunnel de culture, ou à l'extérieur) et en pépinière de pleine terre. Il suit les cultures, réalise les apports (eau, fertilisants, amendements), les tailles de formation et d'entretien, et l'ensemble des opérations culturales sur ces végétaux. Il met en œuvre les modes de culture (conventionnel, raisonné, bio, etc.) et les méthodes de protection des végétaux (traitements phytopharmaceutiques, Protection Biologique Intégrée, etc.) en vigueur dans l'entreprise.

Dans le cadre du négoce de végétaux, l'ouvrier de production horticole réceptionne, contrôle les livraisons, et prépare, conditionne les végétaux pour les expéditions. En vente directe sur le site de production, il aide et conseille les clients pour l'achat de végétaux ou de fournitures horticoles.

L'ouvrier de production horticole travaille sous serre chaude, ou froide, ou bien à l'extérieur, en pépinière ou sur l'aire de culture hors-sol, selon les productions à mettre en place. Il travaille au sein d'une équipe, sous la supervision d'un chef de culture ou du chef d'entreprise. Le travail est varié au cours de l'année, tributaire de la saisonnalité des cultures, et implique parfois des horaires adaptés (astreinte, journée continue, horaires décalés, etc.).

Il utilise des matériels motorisés (tracteur et ses outils, motoculteur, débroussailleuse, rempoteuse, etc.) et assure leur maintenance de premier niveau. La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs (tracteur, chariot élévateur, motteuse) nécessite une autorisation de conduite d'engins délivrée par l'employeur.

Dans toutes ses activités, l'ouvrier de production horticole met en œuvre les Équipements de Protection Collective (EPC), et s'équipe des Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés aux risques chimiques (produits phytopharmaceutiques), mécaniques (machines, outils de coupe, etc.) et biologiques (espèces végétales toxiques) encourus. Il est sensibilisé à la prévention des risques liés à l'activité physique.

L'ouvrier de production horticole intègre dans le processus de production des comportements et des savoir-faire techniques qui tiennent compte des réglementations environnementales. Il respecte la législation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en intégrant les bonnes pratiques visant à préserver sa santé, celle d'autrui et l'environnement. S'il applique ces produits, il est titulaire du Certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques « Certiphyto ».

### ■ CCP - Multiplier des végétaux en production horticole

- Identifier un végétal et contrôler son état sanitaire.
- Semer des végétaux.
- Bouturer des végétaux.
- Réaliser le greffage de végétaux.
- Protéger les végétaux des parasites, maladies et adventices.

### ■ CCP - Mettre en place et assurer le suivi de cultures de végétaux

- Identifier un végétal et contrôler son état sanitaire.
- Protéger les végétaux des parasites, maladies et adventices.
- Mettre en place une culture hors sol de végétaux.
- Mettre en place une culture pleine terre de végétaux.
- Assurer les apports en eau et en élément fertilisants sur une culture de végétaux.
- Réaliser les opérations culturales et de taille sur des végétaux.

### ■ CCP - Réceptionner, préparer et conditionner des végétaux, conseiller la clientèle

- Identifier un végétal et contrôler son état sanitaire.
- Protéger les végétaux des parasites, maladies et adventices.
- Réceptionner et contrôler une livraison de végétaux.
- Préparer et conditionner des végétaux en fonction d'une consigne orale ou d'un bon de commande.
- Aider et conseiller la clientèle pour l'achat de végétaux.

**Code TP -01292** référence du titre : **Ouvrier de production horticole**

Information source : référentiel du titre : OPH

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 8 septembre 2009. (JO modificatif du 17/09/2022)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : A1414 Horticulture et maraîchage - A1402 Aide agricole de production légumière ou végétale - D1209 Vente de végétaux

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.**

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi